

THIRD SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 15

AN ACT TO AMEND
THE HUMAN RIGHTS ACT, NO. 3

Summary

This Bill amends the *Human Rights Act* to establish that the Director of Human Rights is an employee in the public service.

This Bill also amends the Act to modify the term of appointment of members of the adjudication panel established under the Act and to authorize the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, to designate the chairperson and deputy chairperson of the adjudication panel. The adjudication panel members may designate an acting chairperson of the adjudication panel in certain circumstances.

TROISIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI 15

LOI N° 3 MODIFIANT LA LOI SUR LES
DROITS DE LA PERSONNE

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les droits de la personne* de sorte à établir que le directeur aux droits de la personne est un employé de la fonction publique.

De plus, le présent projet de loi modifie la Loi de sorte à changer la durée du mandat des membres du tribunal d'arbitrage constitué en application de la Loi et à autoriser le président de l'Assemblée législative, sur la recommandation du Bureau de régie, à désigner le président et le président adjoint du tribunal d'arbitrage. Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent désigner un président suppléant du tribunal d'arbitrage dans certains cas.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 15

PROJET DE LOI 15

AN ACT TO AMEND
THE HUMAN RIGHTS ACT, NO. 3

LOI N° 3 MODIFIANT LA LOI SUR LES
DROITS DE LA PERSONNE

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Human Rights Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les droits de la personne* est modifiée par la présente loi.

2. Subsections 23(6) and (7) are repealed and the following is substituted:

2. Les paragraphes 23(6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Status of
Director and
Deputy
Director

(6) The Director and any Deputy Directors appointed under this section are employees in the public service.

(6) Le directeur et tout directeur adjoint nommés en application du présent article sont des employés de la fonction publique.

Statut du
directeur et
du directeur
adjoint

3. Sections 48 to 50 are repealed and the following is substituted:

3. Les articles 48 à 50 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Establishment

48. (1) An adjudication panel is established.

48. (1) Est constitué un tribunal d'arbitrage.

Constitution

Composition

(2) The adjudication panel is composed of at least three members as may be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

(2) Le tribunal d'arbitrage est composé d'au moins trois membres nommés par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Composition

Appointment
when
Legislative
Assembly
not in session

(3) The Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may appoint a person as a member of the adjudication panel if

(3) Sur la recommandation du président de l'Assemblée législative, le commissaire peut nommer un membre au tribunal d'arbitrage si l'Assemblée législative n'est pas en session, et si le président du tribunal d'arbitrage avise le président de l'Assemblée législative qu'un appel a été interjeté ou une plainte renvoyée devant le tribunal d'arbitrage et que tous les membres de ce tribunal sont absents ou ont un empêchement relativement à l'appel ou la plainte.

Nomination
lorsque
l'Assemblée
législative
n'est pas en
session

- (a) the Legislative Assembly is not in session; and
- (b) the chairperson of the adjudication panel advises the Speaker that an appeal has been filed with, or a complaint has been referred to, the adjudication panel and every member of the adjudication panel is absent or unable to act with respect to the appeal or matter.

Qualifications

(4) A person appointed as a member of the adjudication panel must have experience and an interest in, and sensitivity to, human rights and

(4) Quiconque est nommé membre du tribunal d'arbitrage doit avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne, y être sensibilisé et avoir un intérêt marqué pour ce domaine, et :

Conditions de
nomination

- (a) be a member, of at least five years good standing, of a law society of a province or territory; or
- (b) have at least five years experience as a member of an administrative tribunal or a court.

- a) être membre en règle, depuis au moins cinq ans, du barreau d'une province ou d'un territoire;
- b) compter au moins cinq années d'expérience à titre de membre d'un tribunal judiciaire ou administratif.

Restriction	(5) A Commission member may not be appointed to the adjudication panel.	(5) Les membres de la Commission ne peuvent être nommés au tribunal d'arbitrage.	Restriction
Term	49. (1) A member of the adjudication panel holds office during good behaviour for a term of two to four years as specified in the instrument of appointment.	49. (1) Les membres du tribunal d'arbitrage occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat de deux à quatre ans, selon ce qui est prévu dans leur acte de nomination.	Mandat
Continuation after expiry of term	(2) Except in the case of resignation, a person holding office as a member of the adjudication panel continues to hold office after the expiry of his or her term of office if, before the expiry, the member was designated to adjudicate a complaint or to hear an appeal, and had commenced the hearing in respect of the complaint or appeal.	(2) Sauf en cas de démission, les membres du tribunal d'arbitrage restent en fonction après l'expiration de leur mandat s'ils ont été désignés pour statuer sur une plainte ou pour procéder à l'audition d'un appel et qu'ils ont commencé l'audience relative à la plainte ou à l'appel avant la fin de leur mandat.	Prolongation du mandat
Reappointment	(3) A member of the adjudication panel may be reappointed on the expiration of his or her term.	(3) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent, à l'expiration de leur mandat, recevoir un nouveau mandat.	Nouveau mandat
Remuneration and expenses	(4) A member of the adjudication panel shall be (a) paid such honoraria or remuneration as may be prescribed; and (b) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred by the member under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided or adopted by the regulations.	(4) Les membres du tribunal d'arbitrage : a) reçoivent les honoraires ou la rémunération prévus par règlement; b) sont remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'ils ont engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type des dépenses pouvant être prévue ou adoptée par règlement.	Rémunération et dépenses
Resignation	(5) A member of the adjudication panel may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.	(5) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent en tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.	Démission
Removal for cause	(6) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause, revoke the appointment of a member of the adjudication panel.	(6) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer la nomination d'un membre du tribunal d'arbitrage.	Révocation motivée
Chairperson	50. (1) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, (a) shall designate one of the members of the adjudication panel as chairperson of the panel; and (b) may designate one of the members of the adjudication panel as deputy chairperson of the panel.	50. (1) Sur la recommandation du Bureau de régie, le président de l'Assemblée législative désigne le président du tribunal d'arbitrage parmi les membres du tribunal. Un président adjoint peut également être désigné de la même façon.	Président

Acting
chairperson

(2) The members of the adjudication panel may designate one of the members to be an acting chairperson, if

- (a) the chairperson is absent or unable to act;
and
- (b) the deputy chairperson is absent or unable to act or the office of deputy chairperson is vacant.

(2) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent désigner un président suppléant parmi les membres du tribunal en cas d'absence ou d'empêchement du président et, simultanément, d'absence ou d'empêchement du président adjoint ou de vacance de son poste.

Président
suppléant

Powers and
duties of
acting
chairperson

(3) For the period of his or her designation an acting chairperson has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson.

(3) Le président suppléant exerce, pendant sa suppléance, toutes les attributions du président.

Attributions
du président
suppléant